

PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Vendredi 6 juin 2025



Présents :

| | | |
|-----------|------------------|-----------------|
| Messieurs | Benjamin VALETTE | Président |
| | Nicolas REBBOT | Vice-Président |
| | Maxime AIRIAU | Membre |
| | Germain LICCIONI | Membre |
| | Gilles FEDI | Membre |
| Mesdames | Sylvie MENNEGAND | Vice-Présidente |
| | EH5nora BUFALINI | Membre |
| | Céline MAURO | Membre |

Excusés :

| | | |
|----------|---------------------|--------|
| Mesdames | Clémentine LEGENDRE | Membre |
| | Flore DESCAT | Membre |

Assistent :

| | | |
|----------|----------------|--------------------------|
| Madame | Lucie DORLEANS | Rapporteur d'instruction |
| Monsieur | Alex Dru | Secrétaire de séance |



Le vendredi 6 juin 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley et par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 14/08/2025

H1

Par courrier du 16 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur H1 (n°X), licencié Compétition extension « *Volley-Ball* » et Encadrement extension « *éducateur sportif* » au sein de l'association affiliée I1 (n°X), qui aurait adopté un comportement inapproprié en échangeant des conversations à connotation sexuelle, avec une ou plusieurs jeunes adhérentes mineurs du même club au moment des faits. A cet égard, il aurait tenté d'installer une relation intime avec ces dernières.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment envoyé des « *messages provocants à connotation sexuelle, transmettant des photographies de ses parties intimes, des vidéos le montrant se masturber, et allant jusqu'à demander des « nudes » à des joueuses mineures* » selon l'arrêté pris d'urgence par la Préfète de la Région X.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur H1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

En réponse à un courrier de la représentante chargée de l'instruction du 14 mai 2025, Monsieur H1 a envoyé ses observations en défense par un courrier électronique envoyé le 30 mai 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 27 mai 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H1 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 6 juin 2025.

En réponse à sa convocation en date du 5 juin 2025, Monsieur H1 a demandé au Président de la CFD s'il pouvait être entendu par voie de visioconférence au regard notamment de sa situation géographique et de contraintes financières.

Par un courrier électronique avec accusé de réception datant du 5 juin 2025, le Président de la CFD a accepté la demande de Monsieur H1 en lui transmettant le lien d'accès pour accéder à la visioconférence organisée devant la CFD à la même date.

Par un courrier en date du 27 mai 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 juin 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur H1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur H1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d’Ethique et de Déontologie ;
- D’une atteinte à l’intégrité, maltraitance ou violence, qu’elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D’une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l’éthique et la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l’intégrité physique et morale) ;
- D’un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Madame J1, en charge du Comité Ethique du club de l’I1, a signalé à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports à l’adresse électronique « signal-sports@sports.gouv.fr », par courrier électronique du 18 février 2025, le comportement de Monsieur H1 selon lequel il aurait envoyé « de nombreux messages sur Instagram à caractère insistants et sexuels ». En effet, « La jeune fille, aujourd'hui âgée de 17 ans, mais 16 ans au début des faits, a confié que suite à un tournoi, [Monsieur H1] a commencé à lui écrire sur Instagram, avec de la drague lourde ([Monsieur H1] est né en 1996, soit 27 ans aujourd'hui), qu'il lui a fait de nombreux commentaires sur son corps (exemple: commenter ses fesses lorsqu'elle est en mini short, ou sa poitrine quand elle est en brassière), commenter ses entraînements ("j'aimerais que tu fasses tes squats sur moi"...), et surtout [elle a indiqué] avoir reçu des photos du coach en caleçon, puis des photos de son sexe et des vidéos de masturbation ». Également, Monsieur H1 aurait « demandé à la jeune fille des "nudes" qu'elle indique ne jamais avoir envoyé [...] [puisqu'elle aurait] à plusieurs reprises demandé à [Monsieur H1] d’arrêter cela, elle a menacé d’en parler à ses parents, à son petit copain ».

Madame J1 a indiqué qu’ « un de [ses] coach bénévoles a entendu à plusieurs reprises, que les filles de son équipe parlaient de [Monsieur H1], et les jeunes filles parlaient du fait qu’elles étaient nombreuses à recevoir les mêmes messages de drague de [celui-ci], ce qui a alerté grandement ce coach. Au final, sur les deux dernières années, il semble que [Monsieur H1] ait contacté à minima une dizaine de jeunes filles toutes mineures, avec le même mode opératoire. Seule J2. nous a parlé ouvertement. Nous n’avons pas tenté "d’enquêter" plus car nous avons la crainte que cela referme la parole ».

Elle a conclu son signalement en précisant que Monsieur H1 serait « reçu demain par la présidente pour lui signifier son interdiction d’entraîner au club, de rentrer en lien avec les licencié(e)s du club, et son exclusion de l’équipe N3, dans laquelle il joue. C’est un coach très présent au club, investi, et qui a de nombreux liens avec les équipes, le CA, les coachs etc. Il semble qu’il exerce une certaine emprise, certains coachs et joueurs le surnommant "God H1" ».

- La Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports a communiqué, par courrier électronique du 20 février 2025, un arrêté en date du 19 février 2025 pris à l’encontre de Monsieur H1, portant interdiction temporaire (mesure limitée à six mois, sauf si l’intéressé fait l’objet de poursuites pénales) d’exercer les fonctions visées aux articles L.212-13 et L.322-3 du Code du sport selon la procédure d’urgence pris par la préfète de la région X. Cet arrêté précise que « Monsieur H1 fait l’objet d’un signalement pour des faits présumés s’apparentant à des tentatives de corruption de mineures à l’encontre d’au moins une joueuse mineure de l’équipe « I1 », bien que n’étant pas son entraîneur direct », que « l’enquête administrative diligentée dans le cadre de la procédure d’urgence fait apparaître des faits présumés similaires et multiples à l’encontre d’autres joueuses mineures du club », et que « les victimes font état d’envois réguliers de la part de Monsieur H1 de messages provocants à connotation sexuelle, transmettant des photographies de ses parties intimes, des vidéos le montrant se masturber, et allant jusqu’à demander des « nudes » à des joueuses mineures ». Il indique également que Monsieur H1 a participé à « deux sessions

de sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles organisées par l'I1 » d'une part, et par la Ville de X d'autre part au cours de l'année 2024 » et est également « entraîneur adjoint au sein du pôle espoirs masculin de X » ;

- Madame Anne CHAGNAUD, Conseillère Technique et Pédagogique du Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux Sports a, par courrier électronique du 27 février 2025, envoyé :
 - Des captures d'écran d'extraits de conversations échangées entre Monsieur H1 et deux jeunes licenciées mineures, laissant apparaître des échanges à caractère personnel et ambigu, dont certains termes sont expressément repris : « Bah je te cache pas que j'avais envie de flirter et discuter avec toi, mais je savais pas du tout que tu avais 16 ans », « Ahah bah tu te doutes bien que t'es plutôt canon quand même », « Oui bien évidemment, d'ailleurs très belle la nouvelle coupe », « Tu es une femme très très belle », ou encore une capture d'écran faisant état du comportement de Monsieur H1 qui précise « Tu vois quand j'ai joué et tout apparemment il m'a regardé d'après ce qu'il m'a dit et il m'a dit j'ai pas regardé comme tu jouais j'ai regardé autre chose », « et après il m'a envoyé des photos de lui genre et tu vois je l'ai supprimé [...] il fait des remarques hyper déplacées » ;
 - Un complément du signalement de Madame J1 qui a expliqué que « Hier soir, j'ai vu 7 filles et trois coachs étaient présents. En donnant le nom de [Monsieur H1], il y a eu des commentaires "c'était sur" "je le savais". Les filles ont été assez silencieuses, assez choquées néanmoins. Par la suite, voici dans le désordre ce qui a été dit : il contacte toutes les filles du club, pleins de filles ont reçu ses messages, c'est presque normal quand tu entres au club de te faire draguer par H1 en fait [...] Il like en général des dizaines de photos des filles à la suite "ça nous fait plein de notifications donc on est obligées de voir qu'il a like" et en général il rebondit par message et entre en lien. [...] Par exemple, la fille poste une story, et pour dire un truc anodin comme "il fait beau tu ne trouves pas » il fait une réaction par photo et en général il est torse nu. [...] A la fin de l'intervention, une jeune fille m'a dit qu'une camarade qui venait de partir avait pu screener (mais je ne l'ai pas reçu à ce stade) le fait que [Monsieur H1] a confié dans un message "j'ai trop une malédiction, je suis attiré que par les mineures". Je suppose que les filles feront passer le screen. » ;
- Monsieur H1, dans son rapport en défense envoyé le 2 juin 2025 à l'instruction, a tenu à présenter ses excuses pour le délai de réponse dû à son « état psychologique et émotionnel, qui [l'a] longtemps empêché de trouver la force d'écrire » puisqu'en effet celui-ci a expliqué avoir traversé « une période de dépression sévère » et qu'il était « actuellement sous traitement antidépresseur et anxiolytique (notamment du Xanax) pour aider à affronter [ses] journées ». Par ailleurs, il a précisé qu'il lui ait déjà arrivé « dans le cadre du club, de recevoir des marques d'attention ou de séduction de la part de jeunes filles. » et par le passé, à avoir toujours « su repousser avec respect leurs avances, afin de préserver la relation sportive et la confiance » mais reconnaît aujourd'hui « avoir commis une erreur avec une jeune fille de 17 ans », qui lui écrivait régulièrement sur Instagram, avec qui « un échange ambigu s'est instauré entre [eux] ». Monsieur H1 a souhaité préciser qu'il n'a « jamais utilisé [son] statut d'entraîneur pour exercer une quelconque pression ou influence. Elle était à l'initiative de nombreux messages, et les échanges se sont construits progressivement. Cela n'excuse en rien [son] comportement : en tant qu'adulte, il [lui] incombait de maintenir une distance et de poser un cadre. » et qu'à ce sujet il a failli « à ce devoir, et [il] en assume aujourd'hui pleinement la responsabilité ».

Ce dernier a rajouté que concernant d'éventuels autres échanges évoqués, il n'a « jamais eu l'intention d'adopter un comportements » et que si « certains de [ses] propos ont été perçus comme déplacés, [il] le regrette profondément. [Son] intention a toujours été de créer un environnement positif et bienveillant, dans lequel [il] valorisait parfois les jeunes (par exemple, en commentant une coupe de cheveux ou un nouveau look), mais cela n'a jamais été dans une démarche de séduction. » ;

CONSTATANT qu'il ressort des déclarations de Monsieur H1 en audience qu'il affirme avoir entraîné, de manière exceptionnelle, un groupe de jeunes joueuses féminines dans le cadre d'un groupe "Espoir", alors qu'il encadre habituellement des groupes masculins, et précise avoir toujours veillé à l'intégration de joueuses dans des groupes mixtes sans qu'aucun incident n'ait été signalé jusque-là, se déclarant particulièrement sensibilisé aux questions de violences dans le sport, notamment grâce à une formation suivie auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile, partenaire de la FFvolley, au club de l'I1 ;

CONSTATANT qu'il conteste avoir tenu des propos grossiers ou déplacés à l'encontre de jeunes joueuses mineures, comme cela est allégué dans une capture d'écran jointe au dossier d'instruction, y compris s'agissant des commentaires sur leur tenue ou leur apparence, et soutient, à cet égard, n'avoir jamais été seul et estime que d'autres licenciés auraient été témoins de tels propos s'ils avaient été tenus ;

CONSTATANT qu'il reconnaît en revanche avoir entretenu une relation inappropriée avec une jeune joueuse prénommée « J2 », bien qu'il ne puisse en préciser avec certitude la durée ni la période exacte, évoquant l'année 2024 ou 2025 ; qu'à cet égard, il indique avoir initialement repoussé les avances de cette dernière, mais admet avoir ensuite « cédé », évoquant un « *sentiment de solitude* », et être entré dans un « *jeu ambigu* », sans mesurer selon ses termes « *à quel point c'était malsain* » ;

CONSTATANT qu'il reconnaît que des échanges de photographies dénudées ont eu lieu de manière réciproque et régulière, dans un contexte qu'il qualifie d'« *amusement partagé* » et qu'en réponse à une question posée par un membre de la CFD, il admet avoir envoyé et reçu des photographies et vidéos dénudées, parfois à connotation sexuelle, avec une joueuse mineure, précisant toutefois qu'il s'agissait uniquement de cette joueuse, et qu'il n'a jamais échangé de contenus similaires avec d'autres joueuses mineures ;

CONSTATANT qu'il indique toutefois avoir entretenu, avec d'autres joueuses mineures, des échanges de photos non-dénudées et de messages qu'il juge aujourd'hui inappropriés, bien qu'il n'en ait pas mesuré la portée au moment des faits ;

CONSTATANT enfin qu'il réaffirme que le volley-ball représente une partie de sa vie, rappelant ses fonctions d'éducateur au sein du club d'I1 ainsi qu'auprès du Pôle Espoir, et indique avoir entamé une démarche de prise de conscience de ses actes en consultant un psychologue ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur H1 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité d'éducateur sportif, en entretenant des conversations écrites avec plusieurs joueuses mineures, comprenant notamment des propos ambigus, des photographies inadaptées et, dans un cas au moins, des photographies ou vidéos à connotation sexuelle ;

CONSIDERANT que les faits sont corroborés par des éléments matériels tels que des captures d'écran, des témoignages et les déclarations de l'intéressé lui-même, qui a reconnu avoir eu un

comportement plus qu'inadapté, dans les relations qu'il a entretenues avec certaines joueuses mineures ;

CONSIDÉRANT plus précisément que Monsieur H1 admet avoir entretenu un jeu ambigu avec une jeune mineure licenciée, en lui envoyant des photographies et vidéos à connotation sexuelle, et avoir, par conséquent, manqué de discernement dans la gestion de cette relation, s'étant laissé dépasser par la solitude — selon ses propres termes — et pris au jeu, malgré une volonté initiale de mettre de la distance ;

CONSIDÉRANT également que Monsieur H1 admet avoir échangé, par voie électronique ou via les réseaux sociaux, des propos inappropriés, voire tenté d'instaurer un jeu de séduction avec plusieurs joueuses mineures, dont certaines âgées de 14 à 17 ans, échanges accompagnés simplement, cette fois-ci, de l'envoi de photographies, et qu'il reconnaît ne pas avoir mesuré, au moment des faits, la portée ni les conséquences de ces échanges ;

CONSIDÉRANT cependant que Monsieur H1 réfute avoir tenu des propos grossiers ou déplacés à l'encontre de jeunes joueuses mineures lors de séances d'entraînement ou de compétitions de volley-ball ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec certaines jeunes joueuses mineures ; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés même en l'absence de lien d'encadrement direct ;

CONSIDÉRANT ainsi que le comportement de Monsieur H1 à l'égard de jeunes licenciées mineures est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDÉRANT néanmoins la relative remise en question exprimée par Monsieur H1 quant à la gravité de son comportement, notamment à travers l'initiative qu'il déclare avoir prise en entamant une démarche de prise de conscience par le biais d'un accompagnement psychothérapeutique ;

CONSIDÉRANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur H1 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur H1 (n°X) d'une sanction de cinq (5) ans dont trois (3) ans avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce**

délaï emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, MAURO, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, AIRIAU et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex Dru**

H2

Par courrier du 6 mars 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur H2 (n°X), licencié Encadrement extension « *éducateur sportif* » au sein de l'association affiliée I2 (n°X), qui aurait, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif au sein du Pôle Espoirs du I2, eu un comportement inapproprié avec les joueuses mineures du même club dont il avait la charge d'encadrer.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait adopté également un comportement violent envers les jeunes adhérents mineurs qui seraient sous son autorité au sein du Pôle Espoirs du I2 mais également au sein de l'internat scolaire.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur H2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

En réponse au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en date du 6 mars 2025, Monsieur H2 a envoyé ses quelques observations en défense par un courrier électronique envoyé le 17 mars 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 27 mai 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H2 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 6 juin 2025.

Par un courrier en date du 27 mai 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 juin 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur H2, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur H2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H2 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H2, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;

- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Madame Romane DESPLANCHES, juriste de l'association « *Colosse aux Pieds d'Argile* » a communiqué, le 28 février 2025, à Madame Lucie DORLEANS, Référente de Lutte contre les Maltraitements et les Violences Sexuelles, un signalement concernant le comportement de Monsieur H2 rapporté en ces termes :

« [...] Suite à une sensibilisation Colosse aux pieds d'argile auprès des jeunes du Pôle Espoir I2, organisée par le I2 dans les locaux du X, les jeunes ont souhaité me parler de situations, identifiées comme violentes. Ils sont une vingtaine de jeunes, mineurs, garçons et filles, à rester dans la salle :

Les garçons : "Il y a quelqu'un qui nous pose problèmes au pôle. C'est quelqu'un qui est censé nous surveiller, il nous encadre, il est responsable de nous et pourtant il nous fait subir des violences. Moi très récemment, il m'a appelé en criant à travers les couloirs à l'internat parce qu'on avait changé de chambres. Je suis sorti, il a pris mes affaires pour les remettre dans ma chambre et je lui ai dit que je voulais parler avec lui de cette décision. Il m'a dit "tu fermes ta gueule, t'es personne ici, tu te prends pour qui, J3 il prend ses clics et ses clacs et si t'es pas d'accord, je n'en ai rien à foutre" en hurlant, mais vraiment me hurlant dessus".

"Il y a aussi des vraies violences physiques. Par exemple l'an dernier, un collégien en 4ème, qui est encore là cette année, est vite remonté après le repas, pour se cacher. C'était bon enfant mais H2 (surnom que donnent les enfants à H2) est arrivé. Il est arrivé, il l'a balayé et l'a rué de coups, des coups de pieds, c'étaient des énormes coups de pieds mais même un ballon de foot tu ne frappes pas aussi fort dedans. Et là on a tous vu, on était tous vraiment choqués. Après ça, il nous a tous réunis, enfin les garçons, pour nous dire que si on voulait le dire à nos parents, il fallait qu'ils viennent le voir en face et qu'il s'en occuperait, qu'il les taperait".

"En fait ceux qui subissent ça c'est nous, mais le pire, ce sont les collégiens à l'internat. Il lui est arrivé de fouetter des gens avec des chargeurs. J4 avait même une énorme trace."

"Il y en a qui sont obligés de rester à genoux, collés au radiateur, les mains derrière la tête, car ils sont punis. J9 pourra témoigner de ça, il l'a souvent vécu." [...]

Les filles : "Du coup H2, c'est celui qui s'occupe de nous, le groupe des filles et c'est vrai que des fois il a des comportements un peu, disons déplacés envers nous. Il est très tactile." "Des fois, on ne sait plus s'il est là pour nous aider ou pour nous regarder quoi" "En fait, il y a des yeux baladeurs, des mains qui se baladent aussi. Il nous prend par les hanches, il nous pousse. On a toutes un peu ce même ressenti. Ça peut paraître rien, mais en fait c'est un peu dérangent. Par exemple il existe une position de défense où on est abaissées et là il va se mettre presque collé à nos fesses quoi. Il nous tient par la taille et il est au-dessus de nous, mais il n'y a pas besoin de faire ça, les autres entraîneurs ne font pas ça. Et H2 ne fait pas ça avec les garçons".

"Il est aussi violent psychologiquement, il n'arrête pas de nous dénigrer, de dire qu'on va se faire niquer. Je lui ai dit que ça ne me plaisait pas sa façon de parler et lui il me répond qu'il n'a jamais dit ça et que si j'avais un problème on pourrait régler ça en privé."

"Moi, une fois, H2 il m'a donné une fessée. [...]"

J5 "Moi je voulais te parler par rapport à H2 aussi. En fait, c'est un peu particulier parce qu'il est plus proche des moi que des autres filles. L'année dernière il y a des trucs que je n'ai pas trop aimé. Une fois, on a fini les cours plus tôt, du coup on est parties chez lui pour après aller à l'entraînement. Il y avait J6, J7 et une dame qui s'appelle "J8", c'est sa copine."

On était toutes fatiguées, on avait 3h devant nous du coup on voulait se reposer. Certaines étaient dans le salon et moi je demande si je peux aller dans la chambre il me répond : "demande à J8", je lui demande et elle me dit "oui c'est bon". Je vais à la chambre. Il (H2) rentre dans la chambre mais il voit que je commence à m'endormir donc il décide de repartir. Je me réveille, je commence à m'habiller pour l'entraînement. Et là il me dit "Je voulais dormir à côté de toi mais je ne l'ai pas fait". Moi je lui ai dit "bah non c'est bizarre, je ne veux pas". Il n'a pas réagi.

Un autre jour on était en train de faire un match avec J8, J9 et une autre personne. On jouait et quand il me touchait la main pour me checker, je ne sais pas comment dire, mais ce n'était pas comme si mon coach me touchait la main. C'est vraiment désagréable, à chaque fois qu'il fait ça avec moi, ce n'est pas comme avec les autres filles, moi il me caresse la main.

Une autre fois à l'internat, ça les garçons l'ont filmé, on était devant un film avec H2, il me dit "lève-toi, je vais te montrer un truc". Il était debout, il me demande de me mettre devant lui, mes fesses collées à lui, pour qu'il me montre un mouvement. Il a enroulé ses bras, comme pour me faire un câlin de derrière et il a commencé à me soulever. Le problème c'est que c'est bizarre de faire ça, surtout que je n'ai rien demandé et que je sais qu'il est particulier avec moi.

Autre chose, moi je suis collégienne donc j'ai des heures d'étude obligatoire avec lui, c'est horrible parce qu'il est vraiment toujours sur mon dos et quand je n'arrive pas à faire quelque chose il me fait une tape derrière la tête. Moi je rigole mais c'est pour pas qu'on se dispute. Le soir parfois, il m'appelle vers 22h pour me faire des leçons de moral, il me menace de me faire arrêter le pôle et tout, alors que moi si je suis ici loin de ma famille à la Réunion, c'est pour le pôle. Ça j'en ai parlé à J10, je dors chez elle, c'est ma famille d'accueil, on en a parlé et on a fait des réunions. Il dit toujours qu'il ne dit pas ça, qu'il va plus m'adresser la parole, etc. Après à l'internat, il s'en est pris à moi en me disant "t'es sérieuse d'en parler avec J10 ?" Il s'en est pris à moi. Pour cette histoire J10 elle m'a aidé et il ne me fait plus faire les devoirs. De toutes façons, si tu veux plus d'info, tu sais les gars ils filment tout" ».

- Le 7 mars 2025, la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports a communiqué, un arrêté en date du 5 mars 2025 pris à l'encontre de Monsieur H2, portant interdiction temporaire (mesure limitée à six mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales) d'exercer les fonctions visées aux articles L.212-13 et L.322-3 du Code du sport selon la procédure d'urgence pris par le préfet de la région X, suite au signalement précédemment évoqué « *faisant état de violences verbales, psychologiques et physiques à l'encontre de mineurs par M. H2 dans le cadre de ses fonctions au Pôle Espoir I2 et à l'internat du X* » en identifiant pour chacune des situations décrites les violences verbales, psychologiques, physiques envers des jeunes mineurs ainsi que les comportements inadaptés et intrusifs envers des jeunes filles du Pôle Espoir ;
- Monsieur H2 s'est vu notifié par un courrier remis en propre le 10 mars 2025 par le club du I2, la suspension de son contrat de travail, qui lui précise qu'il lui ait formellement interdit « *toute présence sur nos 2 sites d'entraînement – X et X ainsi que tout contact direct ou indirect avec les membres du Pôle Espoirs I2 – X et les adhérents mineurs du I2.* » ;
- Le 22 mai 2025 par courrier électronique en réponse à la demande de rapport de l'instruction, J11, Président du I2, a précisé, n'avoir « *jamais rencontré le moindre problème avec [Monsieur H2] dans nos relations de salarié ou de joueur* », avoir assisté « *à de nombreux entraînements des jeunes* » et n'avoir jamais « *décelé de réaction violente ou déplacée dans son rôle d'entraîneur du Pôle Espoirs I2* », ou « *avoir reçu aucun retour de la part de jeunes ou adultes concernant son comportement, avant ou après ce signalement.* » ;
- Madame J10, personne citée dans le signalement initial comme pouvant attester du comportement de Monsieur H2, a indiqué, par courrier électronique en date du 22 mai 2025, n'avoir « *jamais rencontré de problèmes avec Monsieur H2, que ce soit au sein du club ou dans d'autres contextes (déplacements, compétitions)* », attestant par ailleurs que ce

dernier possède « *un tempérament jovial et énergique* ». Elle précise toutefois avoir rencontré les jeunes mineurs à l'origine du signalement, dont certains auraient affirmé qu'il s'agissait « *d'un coup monté* » orchestré par l'un d'entre eux à la suite d'une altercation à l'internat ;

- Le 4 juin 2025, deux jeunes joueuses du Pôle Espoirs, Mesdames J12 et J13, ont décidé de répondre à la demande de la représentante en charge de l'instruction :
 - Pour la 1^{ère}, en précisant que Monsieur H2 avait été bienveillant envers elle, qu'elle avait « *eu la chance de bénéficier de ses conseils et des compétences de coach de beach volley* » étant toujours « *resté très professionnel* » et respectueux « *dans le but de corriger [ses] postures ou [ses] gestes lors des entraînements* », mais qu'il « *pouvait se montrer strict si le comportement de certains le nécessitait* », en cherchant « *toujours à favoriser la bonne ambiance et l'esprit d'équipe à l'internat (mise en place de jeux, partie d'échecs ou de ping-pong...)* ». Elle a indiqué qu'elle n'avait pas « *connaissance du chantage et des violences physiques et verbales mentionnés dans [le] mail.* » ;
 - Pour la 2^{ème}, en indiquant qu'elle n'avait « *jamais vu de gestes déplacés ou entendu des paroles grossières de la part de H2* » et qu'il y avait « *toujours d'autres encadrants qui entraînaient les autres polistes garçons juste à côté* ». Elle a précisé que partageant la même passion que lui, à savoir le Surf, ils étaient allés « *plusieurs fois ensemble sur X et qu'il ne [s'était] jamais rien passé* ». De plus, il l'aurait ramené « *[plusieurs fois en voiture de X jusqu'à la X ou après des tournois et jamais il n'a eu de gestes déplacés ou des paroles dérangeantes.* » Aussi, elle s'est souvenue « *avoir été malade, ne pouvant [se] rendre au lycée, H2 et sa compagne [l]'ont gardé chez eux et ils se sont occupé [d'elle], le temps que [sa] mère vienne depuis le bassin d'Arcachon [la] récupérer.* » ;
- Monsieur H2, dans son rapport en défense envoyé le 17 mars 2025 à l'instruction, a exprimé vouloir « *clarifier que ces allégations [du signalement initial] sont totalement dénuées de fondement et doivent être opposées à [son] contradictoire* », qu'elles étaient « *insupportables à vivre au quotidien* » et qu'elles nuisaient « *gravement à [son] intégrité psychologique et à [sa] réputation* ». En effet, il a indiqué que son « *état mental s'est beaucoup vu impacté : pertes d'appétit, absences ([il] se perd dans [ses] pensées), insomnies et isolement social.* », sans pour autant apporter de réponse aux allégations susmentionnées précédemment ;
- En parallèle, Monsieur H2 a transmis, en date du 5 juin 2025, plusieurs documents à l'appui de sa défense, notamment des photographies de la disposition de l'agencement des chambres de l'internat, des autorisations de véhiculer signées par certains parents de joueuses ou joueurs du Pôle Espoirs et des attestations de témoins, émanant :
 - De ses collègues du Pôle Espoirs : Mesdames J14 (kinésithérapeute), J15 (salariée au sein du I2) ainsi que Messieurs J16 (éducateur sportif), J17 (stagiaire en préparation physique), J18 (préparateur physique), J19 (éducateur sportif), J20 (éducateur sportif) et J21 (préparateur physique). Tous attestent du comportement jovial, bienveillant et respectueux de Monsieur H2, affirmant n'avoir jamais été témoins de propos déplacés, de gestes équivoques ou de comportements inappropriés envers les jeunes. Au contraire, ils décrivent une posture professionnelle et exemplaire, rappelant que les préparateurs physiques sont amenés, dans le cadre de leur mission, à interagir physiquement avec les jeunes pour la bonne mise en œuvre des exercices.
 - De ses collègues de l'internat : J22 et Monsieur J23 déclarent n'avoir jamais été témoins de violences physiques de la part de Monsieur H2. Ils reconnaissent la complexité du cadre de l'internat et soulignent que son approche a permis d'améliorer les conditions de vie des élèves, notamment par l'organisation d'activités en leur faveur.

- D'anciennes joueuses et joueurs, Mesdames J24 et J25 (anciennes du Pôle France), Mesdames J26 et J27 (anciennes du Pôle Espoirs), Monsieur J28 (joueur licencié au I2) et Monsieur J29, ainsi que plusieurs parents de jeunes du Pôle Espoirs. Tous soulignent, à l'unanimité, le professionnalisme de Monsieur H2 et la confiance qu'ils lui ont accordée, que ce soit dans le cadre de l'internat ou lors des entraînements, précisant qu'il a toujours fait preuve de bienveillance, sans jamais manifester de propos déplacés ni de violence, quelle qu'en soit la forme.

CONSTATANT qu'il ressort de l'audience que Monsieur H2 a souhaité structurer son argumentaire de défense en reprenant, point par point, les faits reprochés dans le signalement initial : d'abord les faits impliquant les garçons du Pôle Espoirs et de l'internat, puis ceux concernant les filles du Pôle Espoirs, pour terminer par le cas spécifique de Madame J5, arguant que la majorité des faits ont été sortis de leur contexte, et pour certains, mal rapportés ;

CONSTATANT, que, s'agissant des faits concernant les garçons, et plus spécifiquement l'épisode dit "*des coups de pied*", Monsieur H2 relate être entré dans le couloir lorsqu'un coussin l'aurait frappé violemment au visage ; surpris et désorienté, il aurait, par réflexe de défense, croché le pied du jeune en question et l'aurait plaqué au sol ; qu'il précise avoir, avec sa collègue, immédiatement vérifié l'état du jeune à la suite de l'incident, lequel aurait affirmé aller bien ;

CONSTATANT également qu'au sujet du coup porté avec un fil de chargeur, il indique qu'il discutait avec les jeunes d'un sujet culturel lié aux châtements autrefois pratiqués en Nouvelle-Calédonie, son territoire d'origine ; qu'il affirme avoir porté un coup de fil de chargeur à titre d'exemple sur le ton de l'humour, à la demande des jeunes, avec lesquels il riait ;

CONSTATANT que celui-ci décrit la situation de l'internat comme étant complexe et exigeante, en raison de la gestion de plus de 25 jeunes, et qu'il reconnaît avoir dû, à une occasion, faire asseoir un élève à genoux pour qu'il se calme, après lui avoir confisqué un ballon avec lequel il jouait à 23 heures ; qu'il indique avoir été ensuite recadré par le CPE du collège, ce dernier lui ayant précisé de ne pas reproduire ce type de sanction ;

CONSTATANT que Monsieur H2 reconnaît avoir tenu les propos suivants : « *Tu fermes ta gueule, t'es personne ici, tu te prends pour qui ? J3, il prend ses clics et ses clacs, et si t'es pas d'accord, je n'en ai rien à foutre* » ; qu'il justifie ces propos par le contexte tendu dans lequel ils ont été prononcés, à savoir la décision du CPE de séparer deux jeunes surpris en train de vapoter dans leur chambre ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFD, il précise que l'intégralité des faits décrits se sont produits auprès de jeunes de l'internat n'appartenant pas au Pôle Espoirs, à l'exception des propos insultants précités, qui visaient un jeune du Pôle Espoirs ;

CONSTATANT que, s'agissant des faits relatifs aux filles, Monsieur H2 conteste avoir eu un comportement déplacé ou inapproprié, en expliquant qu'en tant qu'éducateur sportif, il est de son rôle d'observer les jeunes du Pôle Espoirs, notamment celles qui envisagent une entrée au Pôle France, et qu'il lui arrive, dans le cadre de cette fonction, de corriger les mouvements des jeunes sportives lorsqu'ils ne sont pas correctement exécutés ; qu'il indique que cette pratique est conforme à son rôle et peut être attestée par Messieurs J18 (préparateur physique) et J19 (éducateur sportif) ;

CONSTATANT qu'il ne nie pas avoir eu des contacts physiques avec certaines joueuses, au même titre qu'avec des joueurs, mais qu'il affirme que ces contacts se sont toujours inscrits dans un cadre strictement professionnel et pédagogique, dans le respect de son rôle d'encadrant ; qu'il réfute formellement avoir donné une fessée à une joueuse du Pôle ; qu'il insiste sur sa volonté constante d'accompagner les jeunes, notamment les filles, avec bienveillance, respect et méthode, ce que confirmeraient, selon lui, les nombreuses attestations de soutien qu'il a versées au dossier ;

CONSTATANT que, s'agissant des faits concernant Madame J5, Monsieur H2 met en cause une mauvaise compréhension de la langue française par la jeune fille, ainsi que son vécu de harcèlement

au collège, susceptibles selon lui d'avoir influencé son interprétation de certains propos ou comportements ; qu'il affirme n'avoir jamais eu d'attitude déplacée à son encontre ; qu'il explique lui avoir simplement demandé si elle avait l'autorisation de sa compagne pour être dans leur chambre, et que ses propos – mal compris – visaient uniquement à expliquer qu'il allait se reposer, mais que, constatant sa présence dans la chambre, il avait renoncé à le faire ;

CONSTATANT que, concernant la vidéo mentionnée dans le signalement, il déclare ne pas se souvenir de la scène évoquée, mais qu'il aurait souhaité pouvoir visualiser l'enregistrement, afin de fournir les explications nécessaires à une lecture contextualisée et raisonnée de son comportement, qui, selon lui, n'avait aucunement pour objectif de mettre mal à l'aise la jeune joueuse, qu'il affirme accompagner dans le cadre de ses cours et soutenir dans sa progression au sein du Pôle Espoirs ;

CONSTATANT enfin que Monsieur H2 déclare avoir été profondément affecté par ce signalement, qui l'empêche d'exercer son métier et sa passion, et qu'il s'engage à réadapter ses pratiques professionnelles afin que ses gestes, notamment lorsqu'ils impliquent un contact physique dans le cadre pédagogique, ne puissent plus être mal interprétés ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur H2 a proféré des propos inappropriés, eu égard à sa qualité d'éducateur sportif, à l'encontre d'un jeune joueur du Pôle Espoirs, dans le cadre de l'internat, faits qu'il a lui-même reconnus au cours de l'audience ;

CONSIDERANT toutefois que la CFD ne peut se déclarer compétente pour juger les faits évoqués dans le signalement initial concernant des violences physiques, tels que des coups de pied ou des coups portés avec un fil de chargeur, dès lors que les jeunes concernés relèvent de l'internat rattaché à un collège et ne sont pas licenciés auprès de la FFvolley ;

CONSIDERANT, par ailleurs, l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement les attestations de témoins transmises par Monsieur H2, émanant de ses collègues à l'internat, au club I2 ou au sein du Pôle Espoirs, d'anciens joueurs (du Pôle France, du Pôle Espoirs, du club) ainsi que de parents de joueurs du Pôle Espoirs, attestant qu'il a toujours adopté un comportement approprié et qu'il n'a jamais eu de gestes déplacés envers les jeunes joueuses qu'il encadre, usant d'une méthode stricte mais empreinte de professionnalisme et de rigueur pédagogique ;

CONSIDERANT, en effet, que si certaines joueuses ayant témoigné dans le cadre du signalement initial ont pu se sentir dérangées par les méthodes de Monsieur H2, il convient de rappeler qu'il est dans le rôle d'un éducateur sportif d'intervenir, de corriger les gestes mal exécutés, d'observer les joueuses et de donner des consignes, dans un cadre strict mais mesuré, d'autant plus lorsque son attitude et ses consignes sont appuyées et validées par des préparateurs physiques et autres éducateurs présents lors des faits ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de tout élément objectif, notamment de vidéo, permettant d'attester d'un comportement déplacé de Monsieur H2 envers Madame J5, il ressort que celui-ci a adopté un comportement approprié vis-à-vis de cette dernière, lorsqu'elle a séjourné à son domicile en présence de sa compagne, respectant ainsi la relation joueuse/éducateur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce versée au dossier ne permet de corroborer les faits allégués dans le signalement initial ni de caractériser un comportement disciplinairement répréhensible de la part de Monsieur H2 à l'égard des jeunes joueuses du Pôle Espoirs ;

CONSIDERANT en effet qu'au vu de l'ensemble des attestations et éléments recueillis au cours de l'instruction, il ressort que Monsieur H2 entretient néanmoins une certaine proximité avec les joueurs et joueuses qu'il encadre, y compris en dehors du cadre strictement sportif, en leur proposant notamment des activités et en les conseillant sur les plans scolaire et sportif ;

CONSIDERANT également que celui-ci a exprimé être profondément affecté par la situation et a indiqué à la CFD être prêt à revoir ses méthodes de travail, notamment à l'égard des jeunes joueuses, si certaines ont pu ressentir un malaise dans son approche ;

CONSIDERANT toutefois, comme précédemment rappelé, que Monsieur H2 a proféré des propos inappropriés à l'encontre d'un jeune joueur du Pôle Espoirs, et qu'il est du devoir de la CFD de le rappeler à ses obligations et de l'avertir formellement, au regard des pièces versées, afin qu'il prenne pleinement conscience de la nécessaire distance à maintenir entre un éducateur sportif et les jeunes qu'il encadre ;

CONSIDERANT ainsi que les propos proférés par Monsieur H2 à l'égard d'un jeune licencié mineure sont constitutifs d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie ainsi que d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur H2 (n°X) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, MAURO, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, AIRIAU et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex Dru**

H3

Par courrier du 24 mars 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur H3 (n°X), licencié Compétition extension « *Volley-Ball* » et Dirigeant extension « *Arbitre* » au sein de l'association affiliée I3 (n°X), qui aurait adopté un comportement inapproprié, lors de la rencontre X du 15 mars 2025 opposant le I4 et le I3 pour avoir « *donné un coup fort* » dans l'épaule de Madame J30, seconde arbitre de la rencontre et « *craché dans sa main* » avant de venir serrer celles des arbitres.

Eu égard aux rapports du corps arbitral présent lors de ladite rencontre, Madame J30 précise par rapport au coup reçu dans son épaule « *en [ressentir] encore la douleur aujourd'hui* ». En outre, lorsque J30 aurait refusé de lui serrer la main suite au crachat de Monsieur H3, ce dernier aurait « *tiré [sa] main de [sa] poche* » et « *essuyé la main remplie de crachat contre [elle]* ». Les deux rapports d'incidents des arbitres se corroborant l'un et l'autre.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur H3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

En réponse à un courrier de la représentante chargée de l'instruction du 22 mai 2025, Monsieur H3 a envoyé ses observations en défense par un courrier électronique envoyé le 30 mai 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 27 mai 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H3 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 3 juin 2025.

En réponse à sa convocation en date du 30 mai 2025, Monsieur H3 a indiqué qu'il ne pouvait se présenter à son audition devant la CFD, prévue le 6 juin 2025 au siège de la FFvolley, en raison d'empêchements professionnels.

Par un courrier en date du 27 mai 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

En date du 2 juin 2025, le Président de la CFD a décidé de prorogé d'un mois le délai pendant lequel la Commission doit se prononcer sur l'affaire de Monsieur H3 ;

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 juin 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur H3, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CFD constate que Monsieur H3, au regard de son courrier électronique d'empêchement, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés.

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique et/ou morale ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ;

- D'un crachat ;
- D'un comportement agressif ;
- D'un coup volontaire ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le 16 mars 2025, Madame J31, 1^{er} arbitre de la rencontre, a rédigé un rapport d'incidents de match concernant la rencontre X en précisant les faits suivants :
« A la fin du match, après le serrage des mains et la clôture de la feuille de match, le joueur n°7 de I3 X H3 est revenu vers moi et ma seconde arbitre. Il n'était toujours pas d'accord par rapport à une faute de filet. Il a trouvé « honteux la façon dont nous avons arbitré ». J'avais averti son capitaine durant le match qu'il devait arrêter ses commentaires. Bref, suite à ces propos je lui ai dit « nous manquons d'arbitre, je vous invite à prendre un sifflet », à cela, il m'a répondu qu'il était arbitre. Il est parti prendre des affaires, lorsqu'il est revenu vers nous il m'a tendu la main, j'ai accepté de la serrer. Juste après j'ai constaté qu'il avait craché dans sa main. Il a aussi mis un coup sur l'épaule de ma seconde arbitre. J'ai averti son capitaine que je ferai un rapport sur lui. Ont été témoins de la scène ma seconde arbitre, J30, la marqueuse J32, le coach de l'équipe adverse J34 et un des joueurs d'I4 » ;
- Le même jour, J30, 2nd arbitre de la rencontre, a également rédigé un rapport d'incidents de match concernant ladite rencontre en précisant les faits suivants :
« A la fin du match, après le serrage de mains et la clôture de la feuille de match, le joueur numéro 7 de I3 X H3 s'est approché de la première arbitre de cette rencontre J31 et moi-même. Il nous a fait part du fait que notre manière d'arbitrer était une honte. A la suite de cela la première arbitre lui a conseillé d'arbitrer lui-même, la Fédération étant en manque d'arbitres. Avant de s'éloigner, il m'a donné un coup fort dans l'épaule, j'en ressens encore la douleur aujourd'hui. il s'est éloigné momentanément et je l'ai vu cracher dans sa main lorsqu'il récupérait ses affaires. Il est revenu vers nous de manière hystérique en répétant une dizaine de fois : « bon match, bon match, bon match, bien arbitré, bien arbitré » et en serrant donc la main de la première arbitre (sa main remplie de crachat). Il a essayé de serrer la mienne également, je ne l'ai pas fait. Il est venu vers moi et a tiré ma main de ma poche étant donné que je ne voulais pas serrer la sienne. Il s'est essuyé la main remplie de crachat contre moi. En plus de l'agressivité et de l'atteinte verbale que nous avons subie, je me retrouve avec une douleur à l'épaule. La première arbitre J31, la marqueuse J32, le coach de l'équipe adverse J34, et un des joueurs de I4 en sont témoins » ;
- Le 17 mars 2025, Monsieur J34, entraîneur de l'équipe de I4 a témoigné en ces termes :
« A l'issue de la rencontre, une fois la tablette signée par les capitaines, H3 est venu demander des comptes sur quelques fautes sifflées à son encontre ou à son équipe. Ne comprenant pas ou n'acceptant pas les explications fournies par le corps arbitral, il s'est montré dans un premier temps véhément verbalement, mais sans aucune injure. Mais allant tout de même jusqu'à dire, qu'elles étaient une honte pour l'arbitrage. Dans un second temps, pensant qu'il avait fini de les fustiger de reproches, il s'en va récupérer ses affaires non loin de la table de marque et revient vers elles pour leur dire au revoir. Mais en réalité, il en a profité, pendant qu'il avait le dos tourné pour se cracher dans la main et venir comme si de rien était leur serrer la main pleine de salive. La première arbitre s'en est tout de suite aperçue.

Lorsque nous lui avons dit que cela ne se faisait pas, qu'il avait exagéré, nous n'avons eu qu'un hochement d'épaule et il s'en est allé. Je lui ai alors dit qu'on pouvait être en désaccord avec leurs décisions mais qu'en aucun cas il ne pouvait se permettre un tel geste. Et au vu de son attitude envers mes joueurs (se permettant des signes de doigts après la rencontre, pris en photo de surcroît !) cela montre son ignorance totale du fairplay et de la bienséance » ;

- Monsieur I3, dans son rapport en défense envoyé le 30 mai 2025 à l'instruction, a tenu à présenter ses excuses pour « son comportement déplacé » et précise accepté « les sanctions liées à celui-ci, à savoir, cracher dans [sa] main et hausser le ton ». Cependant, il indique que « pour le reste des déclarations, ce n'est pas la vérité et qu'[il] n'acceptera en aucun cas ces propos diffamatoires » en indiquant que :

« [...] Lors de la fin du match X, suite à un nombre incalculable de fautes de la part des 2 arbitres, je suis allé les voir autour de la table de marque car le coach de l'équipe adverse était en train de discuter sur un point me concernant, qui pour le coup a été bien expliqué au coach par les arbitres. En découle ensuite le début de notre échange houleux, je demande à la seconde arbitre des justifications sur les fautes sifflées de son côté, que l'ensemble des joueurs trouvaient totalement subjectives selon les actions qui se déroulaient sur le terrain. C'est à ce moment qu'elle a arrêté de parler comme une adulte et qu'elle a commencé à me parler comme un enfant de 3 ans, me prenant de haut et en répondant de façon tout à fait odieuse et hautaine à mes questions. Face à sa réponses puérile et pleine d'ironie (c'est pas de ta faute, tu as très bien joué) je suis sorti de mes gonds en leur criant qu'elles sont une honte pour l'arbitrage, et que sans justification cela mettait en pleine lumière leur incompétence face à un arbitrage de volley mené convenablement, impartial et objectif par rapport à ce qu'il se passe sur le terrain.

Ensuite, je suis allé chercher mon sac, lorsque j'ai ramassé mon sac j'ai craché dans ma main et je suis allé serrer la main de la première arbitre et j'ai voulu serrer la main de la seconde mais lorsque la première a remarqué que je l'avais fait, la deuxième arbitre n'a pas voulu me serrer la main. [...] Mes coéquipiers m'ont confié plus tard qu'en voyant les 2 arbitres discuter de façon tout à fait normal au pot, ils n'auraient jamais imaginés ce qu'il s'était passé. Les 2 arbitres n'étaient clairement pas gênées par mon comportement de fin de match. Je ne saisis pas ce revirement de situation, lisant à ma plus grande surprise ce rapport accablant. Je trouve donc ça tout à fait osé que ces 2 personnes se réveillent 9 jours après les faits, en disant que je les ai frappés : "donné un coup fort" et qu'elles ont encore des séquelles à ce jour : "en [ressentir] encore la douleur aujourd'hui"...

Dois-je vous rappeler ces quelque règles concernant la rédaction d'un rapport d'incident lors d'un match ou en relation avec celui-ci. Il doit être rédigé et transmit dans les 24h après la dite rencontre, hors votre courrier ne fait apparaître seulement la date du 24 Mars 2025, soit 9 jours après l'incident. Comment savoir si la rapport a bien été rédigé en temps et en heure ?

Lors de la rédaction il faut : Décrire précisément les individus concernés par ce rapport (nom, prénom, numéro de licence, fonction). Le comportement de l'individu concerné, les paroles échangés avec ces individus ou entre eux, les actes commis. Veiller à présenter une présentation chronologique des faits en précisant le ou les lieux où ils se sont déroulés. Bannir toute forme d'interprétation.

Je vous confirme donc que les 2 arbitres ont menti dans leur déclaration pour aggraver ma situation et me faire passer pour une personne violente afin de camoufler leur manque de déontologie pendant ce match, en particulier lors d'une rencontre sous tension [...] »

Constatant que Monsieur I3, conformément aux termes de son courrier électronique adressé à la représentante en charge de l'instruction, ne s'est pas présenté à l'audience prévue par la CFD le 3 juin 2025, invoquant des motifs professionnels ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne

physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ; - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *crachat* » d'un joueur envers un arbitre, en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 12 à 15 mois ; qu'en cas de « *comportement agressif* » d'un joueur envers un arbitre, en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 9 à 12 mois ; qu'en cas de « *coup volontaire délibéré sans ITT* » d'un joueur envers un arbitre en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension de 12 à 15 mois ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les rapports rédigés, le jour après la rencontre susvisée, par les deux arbitres de la rencontre, Mesdames J31 et J30, concordent en tous points quant au comportement inapproprié adopté par Monsieur H3, celui-ci ayant notamment craché dans sa main avant de la tendre pour une poignée de main, bousculé la seconde arbitre, et fait preuve d'une attitude agressive ; que ces faits sont corroborés par le rapport de Monsieur J34, lequel confirme tant le geste de crachat que le comportement agressif de l'intéressé ;

CONSIDERANT que Monsieur H3 reconnaît les faits faisant l'objet de la présente procédure disciplinaire, en ce qu'il aurait craché dans sa main avant de la tendre au premier arbitre, et qu'il avait également l'intention de serrer la main de la seconde arbitre, laquelle a refusé ; qu'il admet par ailleurs avoir « *haussé le ton* » en déclarant s'être « *emporté en leur criant qu'elles étaient une honte pour l'arbitrage* » ;

CONSIDERANT qu'il réfute toutefois avoir porté un coup volontaire, estimant que les arbitres cherchaient à le faire passer pour une personne violente afin, selon lui, de dissimuler leur manque de déontologie durant une rencontre placée sous tension ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que cette qualité ne saurait être contestée par Monsieur H3, lui-même arbitre fédéral au sein de la FFvolley, pleinement conscient des prérogatives attachées à cette fonction ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la Commission établissent l'existence d'un acte de « *crachat* », d'un comportement agressif et d'un coup porté à l'encontre d'un officiel fédéral, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; que ces éléments permettent aux membres de la CFD de constater la matérialité

de la violation réglementaire et, par voie de conséquence, de qualifier les faits comme contraires aux règles édictées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur H3 caractérise, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel - notamment crachat - comportement agressif - coup volontaire délibéré sans ITT -, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à l'intégrité d'un officiel ;

CONSIDERANT que les faits rapportés nécessitent d'entrer en voie de sanction ;

CONSIDERANT, néanmoins, la relative remise en question exprimée par Monsieur H3 quant à son comportement inapproprié envers les deux arbitres fédérales de la rencontre, ainsi que son souhait d'accepter les sanctions relatives tant au geste de crachat qu'à son attitude véhémement, caractérisée notamment par une élévation de ton ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur H3 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur H3 (n°X) d'une sanction de treize (13) mois dont trois (3) mois avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, MAURO, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, AIRIAU et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex Dru**

H4

Par courrier du 13 mai 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur H4 (n°X), licencié Compétition extension « Volley-Ball » et Dirigeant extension « Arbitre » au sein de l'association affiliée I5 (n°X), qui aurait eu un comportement inapproprié, lors de la rencontre X du 27 avril 2025 opposant le I5 et le I6, en poussant des « cris de singe » lors du service de Monsieur J35, joueur du I6.

Eu égard aux rapports du corps arbitral présent lors de ladite rencontre, « *au moment du service de MR J35 des cris de singe ont été fait venant des remplaçants de I5 qui étaient au fond de la salle* », Monsieur J36, 1er arbitre de la rencontre, a précisé ensuite qu'il n'a « *pas vu lequel de ces joueurs avait lancé ce cri surveillant le joueur qui servait* » il a donc par la suite « *interrompu le match et le capitaine de I6 a demandé de l'inscrire en remarque sur la feuille de match en [sa] présence* ». Monsieur J37, second arbitre de la rencontre a confirmé ces faits en précisant qu'il n'a « *malheureusement personnellement pas entendu ces cris, mais [il] confirme que ni l'entraîneur de I5, ni les joueurs, n'ont contesté. Le 1er arbitre a immédiatement arrêté l'échange en cours et, ne sachant précisément pas lequel avait proférer ces cris, a donné un avertissement verbal au groupe des remplaçants en les sommant d'arrêter de tels agissements. Un ou deux échanges plus tard, M. J35 étant choqué (en pleurs) nous avons décidé d'interrompre le match quelques minutes ("temps mort arbitre") pour le laisser s'isoler un instant et lui laisser reprendre ses esprits* ».

Par la suite, Madame J38, Présidente du I5, a indiqué que l'auteur des propos incriminés avait été identifié par le Club et a transmis son identité au secrétariat, à savoir Monsieur H4, joueur licencié mineur au sein dudit club.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur H4, par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame J39, s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Monsieur H4 n'a pas transmis d'observations en défense avant l'audience, en réponse au courrier lui notifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 27 mai 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H4, par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame J39, a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 3 juin 2025.

Par un courrier en date du 27 mai 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 juin 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur H4, par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame J39, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur H4, accompagné de sa représentante légale, Madame J39, et de Monsieur J40, co-entraîneur de l'équipe de N3 de I5, indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur H4 ainsi que sa représentante légale, Madame J39, et Monsieur J40 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H4, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, de joueurs ;
- De la tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste ;
- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le 28 avril 2025, Monsieur J36, 1^{er} arbitre de la rencontre, a rédigé un rapport d'incidents de match concernant la rencontre X en précisant les faits suivants :
« [...] *Au moment du service de MR J35 des cris de singe ont été fait venant des remplaçants de I5 qui étaient au fond de la salle Je n'ai pas vu lequel de ces joueurs avait lancé ce cri surveillant le joueur qui servait j'ai interrompu le match et le capitaine de I6 a demandé de l'inscrire en remarque sur la feuille de match en ma présence. La remarque n'apparaît pas sur la feuille de match d'où mon appel de ce matin. Le match a été interrompu quelques instants après car le joueur de I6 choqué est sorti pleurer au vestiaire* » ;
- Le même jour, Monsieur J37, 2nd arbitre de la rencontre, a également rédigé un rapport d'incidents de match concernant ladite rencontre en précisant les faits suivants :
« *J'étais 2e arbitre lors du match X I5-I6, et je souhaite confirmer les déclarations du 1er arbitre J36. Lors du 4e set, alors que le joueur n°12 de I6 M. J35 servait, le 1er arbitre a entendu un (des ?) cri de singe provenant du groupe des remplaçants de I5, situés dans la zone d'échauffement en fond de salle. Je n'ai malheureusement personnellement pas entendu ces cris, mais je confirme que ni l'entraîneur de I5, ni les joueurs, n'ont contesté. Le 1er arbitre a immédiatement arrêté l'échange en cours et, ne sachant précisément pas lequel avait proférer ces cris, a donné un avertissement verbal au groupe des remplaçants en les sommant d'arrêter de tels agissements. Un ou deux échanges plus tard, M. J35 étant choqué (en pleurs) nous avons décidé d'interrompre le match quelques minutes ("temps mort arbitre") pour le laisser s'isoler un instant et lui laisser reprendre ses esprits. Le capitaine de I6 a fait noter immédiatement sa remarque lors de l'interruption* » ;
- Le 29 avril 2025, Monsieur J41, Président du I6, a souhaité signaler les faits s'étant déroulés lors de la rencontre X dans un courrier électronique adressé notamment à « *signal-violences@ffvb.org* » en expliquant que :
« *Je viens à vous afin de signaler les faits qui se sont déroulés lors du match Nationale 3 masculine poule X du 27/04 entre I5 et le I6 arbitré par Messieurs J36 et J37. Ci-dessous les éléments et les circonstances en ma possession à date :*
 - *Victime le joueur licencié n°X.*
 - *Remarques indiquées sur la feuille de match :*
"Au moment du service de notre seul joueur noir, un remplaçant fait un cri de singe. Interruption du point par l'arbitre."
 - *Appel de l'arbitre au Manager du I6 le 28 avril à 11H10 qui indique : "Cris de singe partis au moment du service du joueur I6 je n'ai pas vu le remplaçant de I5 qui a crié car j'avais les yeux sur le serveur I6."*

L'arbitre indique avoir fait un mail à Johan Soumy et que le 2e arbitre a stoppé le point au moment des pleurs du joueur I6."

Nous sommes en cours de récupérer les témoignages de nos joueurs. A cette heure, 3 joueurs du I6 signalent avoir entendu au 4e set ces cris.

Selon nous, ces faits si votre enquête les confirme, sont répréhensibles car ils sont contraires à l'esprit sportif et au volley comme le mentionne la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley [...] » ;

- Madame J38, Présidente du club de I5, en date du 5 mai 2025, décrits les faits objet de la présente procédure en ces termes :
« suite au match Nationale 3 masculine poule X et au rapport d'incident réalisé, j'ai pris le temps d'entendre et d'interroger l'équipe, l'entraîneur et le public durant cette semaine. Le remplaçant accusé est en effet un jeune de 15 ans qui ne pensait pas que ses cris soient pris au sérieux et qu'en aucun cas qu'ils aient un caractère discriminatoire. Dès lors que l'arbitre a stoppé le point, il est allé directement s'excuser auprès du serveur, plusieurs fois ainsi qu'à la fin du match. Il est très honteux et regrette sincèrement. Sa mère présente dans le public est allée le voir, s'est entretenue avec lui à la fin du match et déclare que ce sont de tristes circonstances et que son fils ne pensait pas à mal. Il est encore jeune et immature sur certains aspects mais il ne cherchait pas à humilier l'adversaire, il s'amusait juste dans son coin. Au sein du club il a été décidé que ce joueur aurait une suspension de licence jusqu'à la fin de saison. Ci-joint la déclaration de l'entraîneur de l'équipe. Nous espérons fortement que le joueur touché ait pu trouver un soutien pour reprendre confiance en lui et continuer à pratiquer le volley-ball » ;
- A été joint à ce courrier électronique le rapport des faits de Monsieur J42, entraîneur de l'équipe de I5, témoignant en ces termes :
[...] Lors de la rencontre, au cours du 4^e set, l'un de nos joueurs a poussé des cris de singe. Le premier arbitre a sifflé un arrêt de jeu pour avertir qu'il ne voulait plus rien entendre. Ne sachant pas qui était l'auteur précis de ces cris aucun carton n'a été donné. De notre côté, nous avons tout de suite présenté nos excuses et sanctionné le responsable. Il s'agit, sans le nommer d'un jeune adolescent immature et sans doute en souffrance pour ne pas se rendre compte de la gravité de ses actes. Le joueur de I6, J35 a été affecté par ce manque cruel de respect et l'ensemble des joueurs de l'équipe de I5 lui a tout de suite témoigné son soutien et a condamné ses cris qui n'ont pas lieu d'être dans l'enceinte d'un gymnase. Nous ne défendons pas des valeurs qui opposent les gens. Après une interruption de jeu pour permettre à J35 de se remettre de la peine ressentie, le jeu a pu reprendre son cours et J35 tenir sa place dans l'effectif de I6. A l'issue de la rencontre, nous avons beaucoup échangé avec l'ensemble des joueurs de I6. Nous avons tenu à leur dire que notre joueur aller être sévèrement sanctionné en interne. Ils ont bien compris que c'était un acte isolé de la part d'un jeune joueur qui doit apprendre ce que sont les valeurs de respect et de citoyenneté au-delà de la simple pratique du sport. Mais je tiens tout de même à rajouter, puisque rien ne peut le défendre ni l'excuser, que c'est un jeune de quinze ans qui doit apprendre et se construire. Je suis en charge dans mon quotidien d'enfants à qui il faut sans cesse répéter les gestes et paroles à tenir envers les personnes qui nous entourent pour pouvoir vivre en harmonie en collectivité. Et par expérience, si l'on ne retient que le négatif et que l'on ne tend pas la main pour les faire grandir, pour qu'ils apprennent de leurs erreurs, on risque de passer à côté de notre rôle de pédagogue et que ce jeune ou d'autres finissent par mal tourner. Il doit accepter notre sanction et le regard réprobateur de tous ceux qui ont assisté à la scène et apprendre de ses erreurs pour devenir un meilleur citoyen » ;
- Par courrier électronique en date du 6 mai 2025, Madame J38, à la demande du secrétariat de la CFD, a transmis l'identité du jeune remplaçant de l'équipe de I5 qui aurait pousser les « cris de singe » en la personne de Monsieur H4 ;
- En date du 2 juin 2025, Monsieur J35, joueur du club du I6 victime des « cris de singe » explique les faits et la situation qu'il a vécu lors de la rencontre considérée en ces termes :

« Au début du 4^e set, lors de mon 3^e service, un des remplaçants de l'équipe de I5 (le joueur portant le numéro 8) a émis des cris de singe à mon encontre. L'arbitre a immédiatement arrêté le jeu et a indiqué que la balle était à remettre. J'en ai profité pour interpeller l'équipe adverse en leur demandant d'arrêter ces cris de singe, en étant appuyé par la table de marque ainsi qu'un spectateur de I5. Suite à cela, l'arbitre a demandé à l'équipe adverse de se calmer et a relancé le match. À partir de cet instant, j'ai totalement décroché mentalement du match. Submergé par les émotions et n'arrivant pas à assimiler ce qu'il venait de se passer, j'ai commencé à perdre mes moyens. Quelques points plus tard, alors que je me trouvais au filet, un joueur adverse est venu me dire que ce n'était pas normal ce qui s'était passé, et que si besoin, ils étaient prêts à arrêter le match. Prenant petit à petit conscience de la gravité de la situation, j'ai craqué émotionnellement. Ne me sentant plus capable de continuer, j'ai demandé à mon coach de sortir du terrain. Je suis sorti sans vraiment comprendre tout ce qu'il se passait autour de moi. Plusieurs minutes après, lorsque je suis revenu vers le terrain, j'ai constaté que mon capitaine, accompagné des arbitres, était en train de remplir une réclamation sur la feuille de match. Le match a ensuite repris, je suis retourné sur le terrain mais sans vraiment être capable de rejouer normalement, uniquement en attente que ce moment difficile se termine. Je tiens à préciser que contrairement à ce qui a pu être mentionné, le joueur en question n'a pas présenté ses excuses. Il a tenté à deux reprises de me parler à la fin du match, mais j'ai refusé tout échange » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur H4 a expliqué qu'il s'agissait uniquement d'un cri de singe, isolé, et non répété, précisant que ce cri n'avait pas pour but de viser le joueur concerné mais faisait suite à une blague échangée avec un camarade ;

CONSTATANT qu'il reconnaît pouvoir comprendre que le joueur de I6 ait mal interprété ce geste, n'en connaissant pas le contexte, tout en réaffirmant que l'intention n'était en aucun cas dirigée contre lui ;

CONSTATANT que Monsieur H4 précise que son camarade l'avait appelé "ouistiti" en raison de son comportement dynamique, et qu'en réponse à une question posée par un membre de la CFD, il a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un surnom usuel mais d'une simple plaisanterie intervenue quelques secondes avant, dans l'esprit de celles qui ont lieu à l'entraînement ;

CONSTATANT enfin qu'il exprime avoir été sincèrement touché par la peine ressentie par le joueur concerné, et qu'il a tenté à plusieurs reprises de lui présenter ses excuses, soulignant que son comportement ne reflétait en rien ses valeurs, ni sa conception du respect de l'intégrité de toute personne sur un terrain de volley ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que *« Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ; [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste » ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que *« Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère*

strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos racistes* » du public envers un joueur en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 2 mois à 6 mois ;

CONSIDERANT que les deux rapports des arbitres de la rencontre, Messieurs J36 et J37, se corroborent avec les témoignages recueillis auprès des représentants des deux clubs, en l'occurrence Messieurs J41 et J42, ainsi que Madame J38, mais également le témoignage de la victime, Monsieur J35 ;

CONSIDERANT que Monsieur H4 reconnaît avoir poussé un seul cri de singe, qu'il présente comme une plaisanterie en lien avec un surnom prononcé quelques instants avant par un coéquipier, et affirme ne pas avoir dirigé ce cri vers le joueur concerné ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'aucun élément versé au dossier ne permet de rapporter la preuve ou ne serait-ce qu'un commencement de preuve de la version des faits exposée par Monsieur H4 et ce, alors même que l'ensemble des témoignages recueillis – y compris celui de la victime – font état de plusieurs cris de singe ;

CONSIDERANT, en outre, que les témoignages émanant du I5, tant de l'entraîneur que de la présidente, évoquent l'immaturation de Monsieur H4, son profond embarras face à la situation, ainsi que des regrets sincères, en précisant qu'il ne pensait pas que ses cris seraient pris au sérieux ; que le club a, au demeurant et de sa propre initiative, prononcé une suspension de licence à son encontre jusqu'à la fin de la saison ;

CONSIDERANT que la victime, pour sa part, indique ne pas avoir reçu d'excuses formelles de la part de Monsieur H4, lequel aurait certes tenté de s'adresser à lui à deux reprises à la fin du match, mais que ces tentatives ont été repoussées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la Commission établissent l'existence de cris de singe émis par Monsieur H4, alors qu'il se trouvait dans le public, en dehors du cadre du match, et que ces agissements sont constitutifs de propos à caractère raciste, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; que ces éléments permettent aux membres de la CFD de constater la matérialité de la violation réglementaire et, par voie de conséquence, de qualifier les faits comme étant contraires aux règles édictées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur H4 caractérise, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un joueur – notamment propos racistes –, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que les faits rapportés nécessitent d'entrer en voie de sanction ;

CONSIDERANT, néanmoins, la remise en question exprimée par Monsieur H4 quant à son comportement inapproprié envers Monsieur J35, ainsi que ses tentatives d'excuses envers l'intéressé et celles officielles portées devant la CFD ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur H4 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur H4 (n°X) d'une sanction de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, MAURO, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, AIRIAU et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,
Alex Dru**

H5

Par courrier du 13 mai 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur H5 (n°X), licencié Compétition extension « *Volley-Ball* » au sein de l'association affiliée I7 (n°X), qui aurait adopté un comportement inapproprié en échangeant des conversations à connotation sexuelle, avec une jeune adhérente mineure du même club au moment des faits. A cet égard, il aurait tenté d'installer une relation intime avec cette dernière.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur H5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Monsieur H5 n'a pas transmis d'observations en défense avant l'audience, en réponse au courrier lui notifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 27 mai 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur H5 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 6 juin 2025.

En réponse à sa convocation en date du 5 juin 2025, la veille de son audition, Monsieur H5 a indiqué qu'il ne pouvait se présenter à celle-ci devant la CFD, prévue le 6 juin 2025, ni au siège de la FFvolley ni en visioconférence, en raison d'empêchements professionnels.

Par un courrier en date du 27 mai 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 3 juin 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur H5, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CFD constate que Monsieur H5, au regard de son courrier électronique d'empêchement, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés.

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur H5, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur J43, Président de l'I7, a signalé à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences de la Direction des Sports à l'adresse électronique « signal-sports@sports.gouv.fr », par courrier électronique du 18 avril 2025, le comportement de Monsieur H5 qui s'apparenterait à « *du harcèlement sexuel sur une joueuse mineure du club* ». Celui-ci présente un historique des faits repris en ces termes :
 - « - Le 17 mars 2025 à 23h22, l'entraîneur de J44 me demande un entretien en urgence et propose de passer me voir dès le lendemain matin.
 - Le 18 mars 2025 au matin, je reçois J45 entraîneur de J44 qui m'explique la situation, à la fois la gêne de la joueuse mineure qui n'a rien dit à ses parents mais le fait aussi que cette situation semble durer depuis quelques temps et que H5 s'en vante auprès de ses partenaires qui d'ailleurs lui ont conseillé de cesser.
 - Le 18 mars 2025 à 12h23, j'adresse un mail de mise à l'écart du joueur jusqu'à nouvel ordre, le temps d'investiguer.
 - Le 18 mars ou le 19 mars, H5 nous fait passer une lettre d'excuse et avoue que ce qu'il a fait n'est « pas normal ».
 - Le 18 mars 2025 en soirée, l'entraîneur signale aux parents les agissements du joueur sur leur fille et leur propose un entretien avec au club.
 - Le 19 mars, nous recevons les deux parents avec J46 responsable du secteur sportif seniors et entraîneur de H5 ainsi qu'J45 entraîneur de J44. Ils sont accompagnés de la joueuse et de son frère. Nous leur expliquons la situation et notre action de mise à l'écart. Ils nous remercient pour notre réactivité et l'éviction provisoire. Ils ne souhaitent pas porter plainte mais seraient rassurés si le joueur était écarté du club pour ne plus être en contact avec leur fille, certains entraînements ayant lieu sur le même créneau. Nous leur demandons de nous confirmer ces propos par courrier.
 - Le 28 mars 2025, réception du courrier des parents.
 - Fin mars 2025, nous recevons un sms du joueur qui nous annonce sa démission du club » ;
- A ce courrier, Monsieur J43 joint :
 - Un courrier de mise à l'écart adressé le 18 mars 2025 par l'I7 à l'égard de Monsieur H5 précisant :
 - « [...] J'ai été informé ce jour d'un grave problème te mettant en cause. Afin de permettre d'investiguer et de prendre les décisions qui s'imposent, je te signifie ta mise à l'écart jusqu'à nouvel ordre du club et de l'équipe de Nationale 2 masculine. Je te tiendrais informé des suites données à cette affaire après consultations des différentes parties concernées. » ;
 - Une lettre manuscrite d'excuse adressé par Monsieur H5 à l'égard du club de l'I7 repris en ces termes :
 - « Je suis désolé d'avoir sali le club, je n'ai pas du tout mesuré l'ampleur de mes mots et les conséquences qui peuvent s'en suivre pour moi. J'ai été trop loin dans ce que j'ai dit, je n'ai pas pensé à l'équipe. Je regrette vraiment ce que j'ai fait. J'ai réalisé bien tard que ce que je faisais n'était pas normal et que je risquais de nuire à l'image du club. Je vous présente mes excuses les plus sincères à vous et au club » ;
- Le courrier des parents de Madame J44, adressé le 28 mars 2025, au club de l'I7 repris en ces termes :
 - « Le mardi 18 mars 2025, M. J45, entraîneur de l'équipe Régionale féminine du club de volley I7 de notre fille J44 (âgée de 16 ans) nous a informés d'une situation délicate la concernant. Après vérification auprès d'elle, il nous confie que depuis plusieurs mois M. H5, joueur de Nationale 2 au sein du même club et âgé de 25 ans entretient des conversations déplacées avec notre fille via les messageries privées de plusieurs réseaux sociaux. La teneur des messages de M. H5 était à caractère sexuel et incitait à plusieurs reprises notre fille à le rencontrer tard le soir. Notre fille ayant refusé ses avances, M. H5 a ensuite arrêté de la contacter mais a colporté de fausses rumeurs à son encontre. Ce genre d'attitude n'ayant pas sa place au sein d'une association accueillant un jeune public, le club du CAJVB, représenté par M. J43 et M. J46, nous a reçu dès le lendemain

mercredi 19 mars 2025 pour nous expliquer la situation et les mesures qui avaient été immédiatement prises à l'encontre du joueur concerné. Dès que le club du I7 a eu connaissance de cette situation, le joueur a été instantanément écarté de son équipe et a été exclu temporairement du club. J44 et nous-même sommes soulagés et en total accord avec ces décisions d'exclure le joueur temporairement. Nous tenons à remercier le club I7 pour la rapidité et l'efficacité de la prise en charge de ce problème ainsi que M. J45 pour sa vigilance et sa bienveillance.

Pour finir, après discussion avec J44 et étude des faits, nous ne souhaitons pas poursuivre M. H5 judiciairement et adhérons à la décision du club d'exclure le joueur de l'association et de l'empêcher de pouvoir se réinscrire l'année prochaine » ;

- Le message de démission adressé par Monsieur H5 à l'attention de Monsieur J46, entraîneur de l'équipe Nationale 2 Masculine qui mentionne :
« Désolé si j'envoie ce message tard dans la soirée mais j'ai pris la décision de quitter le club. C'est sûrement ce que vous comptiez faire à mon sujet et je comprends, mais je décide de partir [...] » ;
- Les extraits de différents messages échangés entre Monsieur H5 et Madame J44, reproduits ci-dessous :
 - Messages échangés sur la messagerie Messenger :
 - H5 : « Ah bah peut être que je suis le suis au fond et que je rêve secrètement de t'embrasser et te faire un câlin qui sait » ;
 - J44 : « Supprime sale prédateur »
 - H5 : « Juste bisous ? Juste câlin ? Juste je troll ? c'est bon maintenant le doute est installé dans ta tête et tu ne sauras plus jamais si je dis vrai ou pas au fond de moi »
 - Messages échangés sur le réseau social Instagram :
 - H5 : « Tu peux sortir là maintenant ? »
 - J44 : « Arrête *emojis qui rigolent* »
 - H5 : « J'ai envie de t'embrasser »
 - J44 : « MAIS *emojis qui rigolent* »
 - H5 : « Oui je veux te toucher les fesses aussi, bien moelleuse »
 - J44 : « Non non non *emojis qui rigolent* » [...]
 - H5 : « Tu mens tu peux toucher » - « Mon gros sexe aussi » - « Ah non t'es encore pudique toi »

Constatant que Monsieur H5, conformément aux termes de son courrier électronique adressé à la représentante en charge de l'instruction, ne s'est pas présenté à l'audience prévue par la CFD le 3 juin 2025, invoquant des motifs professionnels ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur H5 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité de licencié de la FFvolley, en entretenant des conversations écrites avec une jeune adhérente mineure, comprenant notamment des propos ambigus et inadaptes, dont certains à connotation sexuelle ;

Qu'en effet, le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère inapproprié du comportement de Monsieur H5 ;

Qu'à titre surabondant, les propos tenus par Monsieur H5 ne laissent aucun doute quant au dessein recherché, son insistance – constituée principalement par des propositions tendancieuses – à rechercher le consentement de Madame J44 pour avoir des relations sexuelles, ce sans tenir compte des refus catégoriques de Madame J44, s'avérant inadmissible et indécent ;

CONSIDERANT notamment la différence d'âge substantielle de 9 ans entre Monsieur H5 et Madame J44, âgés respectivement de 25 ans et 16 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame J44 ;

CONSIDERANT que les faits, constitués par l'échange de messages électroniques explicites et inconvenants ainsi que par un comportement inadmissible envers Madame J44, sont établis à l'encontre de Monsieur H5, ce dernier ayant d'ailleurs reconnu les faits en exprimant ses regrets, en admettant avoir dépassé les limites, que son comportement n'était pas normal et qu'il risquait de porter atteinte à l'image de son club ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur H5 à l'égard notamment de Madame J44 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, et de Madame J44 ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la remise en question exprimée par Monsieur H5, notamment au travers de l'initiative qu'il a prise d'adresser une lettre d'excuses au Président de l'I7 ainsi qu'au club lui-même, reconnaissant ne pas avoir mesuré la portée de ses propos ni les conséquences qu'ils pouvaient entraîner ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur H5 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur H5 (n°X) d'une sanction de trente-six (36) mois dont dix-huit (18) mois avec sursis, de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND, MAURO, BUFALINI & Messieurs VALETTE, REBBOT, LICCIONI, AIRIAU et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

Le Secrétaire de Séance,

Alex Dru,